



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement

5, boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges - CS 60074 - 33070 Bordeaux cedex

Courriel : ddpp-sv@gironde.gouv.fr

Tél. : 05 56 42 44 66

Fax : 05 56 69 27 28

Affaire suivie par : Samuel AUDUC

Horaires d'ouverture au public :

9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 00

Uniquement sur rendez-vous

Réf. : IC1400006

Bordeaux, le 10 février 2014

Objet : Baron Philippe de ROTHSCHILD SA - Recherche et de réduction des substances dangereuses - Surveillance pérenne

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉVENTION DES POLLUTIONS DES RISQUES ET DES NUISANCES

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

Baron Philippe de ROTHSCHILD SA à SAINT-LAURENT-MÉDOC (33112).

Recherche et de réduction des substances dangereuses - Surveillance pérenne. Actualisation du tableau de classement des ICPE du site.

Demande de révision des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.

PRÉAMBULE.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

Il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2012.

1. ACTION NATIONALE DE RECHERCHE ET DE RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES

1.1. INTRODUCTION.

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

Cette action nationale pluri-annuelle du ministère s'inscrit dans le plan national d'action 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants qui a été approuvé en conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- ✓ 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- ✓ 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

1.2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- ✓ Une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- ✓ La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- ✓ Une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- ✓ La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères fixés par la note du 27 avril 2011.

1.3. EXPERTISE DES REJETS AQUEUX DE LA SOCIETE BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA.

Pour la société Baron Philippe de ROTHSCHILD SA, l'arrêté préfectoral complémentaire 14486/3 du 3 décembre 2010 prescrivait la recherche d'un ensemble de substances susceptibles d'être présent dans leurs rejets aqueux.

Le rapport de surveillance initiale a été transmis, à l'inspection des installations classées, le 10 avril 2012.

1.3.1. Recevabilité du rapport de surveillance initiale.

Selon la note ministérielle du 27 avril 2011, la conformité des mesures et l'estimation du flux journalier moyen ont été vérifiés pour juger de la recevabilité du rapport de surveillance initiale (en annexe 1 du présent rapport, les paramètres ayant permis d'instruire les rapports de surveillance sont précisés).

Il convient de souligner que tous les résultats de la mesure des substances dangereuses dans l'eau devaient être saisis sur le site de l'INERIS qui en contrôlait la justesse analytique.

Après examen du rapport de surveillance initiale transmis par la société Baron Philippe de ROTHSCHILD SA, l'ensemble des résultats ont été validés par le service de la DREAL.

1.3.1.1. Analyse de la surveillance initiale.

La note du 27 avril 2011 prévoit que les substances devant faire l'objet d'une poursuite de leur surveillance sont celles qui répondent à **au moins** un des critères suivants :

- ✓ La substance a été qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS,
- ✓ Le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (avec majoration de la mesure par l'étendue de l'incertitude sur la mesure). Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont,
- ✓ La concentration moyenne majorée de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieure à 10*NQE (norme de qualité environnementale figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié),
- ✓ Le flux calculé majoré de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE conformément aux explications de l'alinéa précédent),
- ✓ La substance décline la masse d'eau où a lieu le rejet (ou la substance est un paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ou les mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur dépassent la NQE et en sont proches.).

En sus, la note du 27 avril 2011 impose à l'exploitant de proposer et remettre un programme d'actions (trame du programme d'action imposée par la lettre ministérielle du 19 septembre 2011) si l'un des critères suivants au moins est atteint :

- ✓ Le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (avec minoration de la mesure par l'étendue de l'incertitude. Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont,
- ✓ Le flux calculé majoré de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieur à 100% du flux théorique admissible par le milieu récepteur.

Enfin, pour les substances dangereuses prioritaires détectées, il convient de rappeler l'obligation de réduction à l'échéance 2015 puis de suppression à l'échéance 2021 du rejet des substances dangereuses prioritaires détectées même si elles ne remplissent pas les critères ci-dessus.

1.3.1.2. Information de l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Par courrier du 8 juin 2012, l'exploitant été informé que la rapport de surveillance pérenne était conforme aux éléments attendus.

Il ressortait de l'analyse de ce rapport qu'une surveillance pérenne pour les Nonylphénols s'imposait au motif que la concentration moyenne majorée de l'incertitude est supérieure à 10*NQE.

1.3.2. Observations de l'exploitant.

1.3.2.1. Courrier de l'exploitant du 10 juillet 2012.

Par ce courrier, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'une analyse de l'eau du réseau d'adduction avait été réalisée. Celle-ci présentait une concentration importante de Nonylphénols.

Cependant, les résultats de cette analyse n'ayant pas été transmis dans un premier temps à l'INERIS, chargés de les qualifier, ils n'ont pas été pris en compte lors de l'analyse des résultats de la surveillance initiale.

Ces résultats ont ensuite été renvoyés puis ont été qualifiés par l'INERIS.

1.3.2.2. Courrier de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2012.

Compte tenu de la présence possible de Nonylphénols dans le réseau d'adduction, l'inspection des installations classées s'est rapproché de l'Agence Régionale de Santé. Celle-ci a demandé, par la suite, à la société titulaire du contrat d'affermage de réaliser des prélèvements d'eau sur le départ du réseau de distribution et sur le réseau de la commune.

En parallèle, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courrier du 12 octobre 2012 des informations complémentaires relatives à :

- ✓ L'origine de l'eau d'adduction,
- ✓ Le point de prélèvement de l'eau de distribution du 27 juillet 2011 (arrivée d'eau d'adduction, réservoir intermédiaire interne, etc.),
- ✓ La conception du réseau interne de distribution (présence de bache de stockage, nature des conduites d'eau, présence de dispositif anti-retour),
- ✓ La réalisation récente d'un diagnostic de vos réseaux,
- ✓ L'utilisation au sein de l'établissement de produits à base de ou pouvant conduire à la formation de Nonylphénols.

1.3.2.3. Réponse de l'exploitant du 27 novembre 2012 et résultats de prélèvements réalisés sur le réseau de distribution.

L'exploitant a répondu à l'ensemble des points évoqués. Il a indiqué que le prélèvement d'eau du réseau d'adduction avait été réalisé environ 15 mètres à l'aval du compteur d'eau et que le réseau interne était équipé de clapets anti-retour mais dépourvu de bache de stockage intermédiaire.

Par ailleurs, les fournisseurs de produits de nettoyage et de désinfection ont attesté que leurs produits étaient exempts de Nonylphénols.

Par contre, l'exploitant a précisé qu'aucun diagnostic récent des réseaux n'avait été réalisé.

Les prélèvements d'eau depuis le réseau d'adduction ont été réalisés le 30 janvier 2013 sur le départ station distribution, sur plusieurs point du réseau de distribution de la commune de SAINT-LAURENT-MÉDOC et sur le site de la société Baron Philippe de Rothschild (robinet d'entrée des toilettes du gardien).

Il ressort de cette campagne de prélèvements que les teneurs en Nonylphénols sont inférieures aux seuils de détection.

1.4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Compte tenu des résultats de la surveillance initiale, des investigations réalisées et des différents échanges avec l'exploitant intervenus ensuite, et que les Nonylphénols sont une substance dangereuses prioritaires, **il ressort qu'une surveillance pérenne portant sur les Nonylphénols est à prescrire.**

Celle-ci pourra ensuite être abandonnée dans les conditions prévues par le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

Par ailleurs, il ressort des échanges entre l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé, que la réalisation d'un diagnostic du réseau interne de distribution d'eau de la société Baron Philippe de Rothschild abordant notamment le risque de phénomènes de retour d'eau serait pertinente.

2. ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES ICPE DU SITE.

L'arrêté préfectoral 14486/3 du 3 décembre 2010 autorise la société Baron Philippe de ROTHSCHILD SA à exploiter des installations relevant des rubriques 2251 "Préparation et conditionnement de vins" et 2920 "Installation de réfrigération et de compression" relevant du régime de l'autorisation.

2.1. RUBRIQUES 2920 ET 1185.

Le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 *modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* a modifié la rubrique 2920 "Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques".

Les installations de réfrigération et de compression du site de la société Baron Philippe de ROTHSCHILD SA ne relèvent plus de cette rubrique.

Toutefois, l'exploitant a été informé que les fluides des installations de réfrigération contenant des hydrochlorofluorocarbures encore présents sur son site, devaient être remplacés avant le 31 décembre 2014.

L'inspection des installations classées a également demandé à l'exploitant d'examiner les caractéristiques de ses installations de réfrigération au regard de la rubrique 1185 "Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009".

L'exploitant a indiqué que ses installations relevaient de cette rubrique, la quantité cumulée de fluide présente dans les équipements frigorifiques et climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg étant de 503,6 kg.

La rubrique 2920 disparaît donc du tableau de classement des installations classées du site ; la rubrique 1185 apparaît.

2.2. RUBRIQUES 2251 ET 3642.

Le décret 2012-384 du 20 mars 2012 a créé la rubrique 3642 "Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus".

Le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique 2251 "Préparation et conditionnement de vins" de la nomenclature des ICPE, en introduisant le régime d'enregistrement pour cette rubrique.

Par courrier du 5 septembre 2013, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'activité de son site ne relevait pas de la rubrique 3642, la capacité de production du site étant inférieure à 300 tonnes de produits finis par jour (73).

Les autres rubriques visées par l'arrêté préfectoral 14486/3 du 3 décembre 2010 restent inchangées.

En conclusion, le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251 et 1510 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts".

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 14486/3 du 3 décembre 2010 restent applicables au site.

Le nouveau tableau de classement des ICPE du site est présenté dans le projet de prescriptions joint au rapport.

3. DEMANDE DE RÉVISION DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES.

3.1. ARGUMENTAIRE DE L'EXPLOITANT.

Par courrier du 6 décembre 2011, l'exploitant a demandé la révision de la valeur limite d'émission du phosphore dans les eaux résiduaires.

La valeur limite d'émission, prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire 14486/3 du 3 décembre 2010 (article 4.3.10.1), pour le phosphore est fixée à 4 mg/l.

Le service de l'eau et de la nature de la direction départementale des territoires et de la mer a été consulté sur cette demande de révision de prescriptions.

Pour rappel, la société Baron Philippe de Rothschild a opté, en 2008, pour la mise en place sur le site d'une station à lits à macrophytes afin de traiter ses effluents. Les effluents épurés transitent par un dispositif de traitement UV et alimentent la réserve d'eau incendie de 450 m³ existante ainsi que le système d'arrosage des espaces verts. Le volume d'effluents traités excédentaire est infiltré dans le sol par l'intermédiaire d'un bassin.

Cette modification des conditions d'exploitation du site a fait l'objet d'un dossier modificatif présenté en juin 2008. Ce dossier a fait l'objet d'une instruction, d'une consultation des services et a été présenté au CODERST en 2009.

Le dossier comportait une présentation des performances attendues de la station d'épuration, une étude de sol pour la réalisation du bassin d'infiltration et d'une note hydrogéologique.

Les valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire 14486/2 s'appuyaient sur les performances attendues, notamment une concentration en sortie de station d'épuration de 4 mg/l.

Il s'avère qu'en sortie de station d'épuration, avant infiltration, les concentrations moyenne et maximale en phosphore sont respectivement de 6,9 mg/l et de 9 mg/l, en cours de l'année 2011.

L'exploitant a analysé les résultats de son autosurveillance et a recherché les sources potentielles de phosphore collectées et dirigées vers la station d'épuration du site. Le phosphore provient à la fois du vin, contenu naturellement, et du process (produits de traitement et de nettoyage) et des eaux vannes.

L'autosurveillance des eaux souterraines, réalisée depuis 2 piézomètres présents sur le site, permet de constater une concentration de 0,1 mg/l de phosphore en 2011 alors même que la concentration en phosphore de l'effluent traité excède 4 mg/l.

3.2. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Le site n'est pas implanté dans le périmètre d'une zone sensible à l'eutrophisation. La zone sensible la plus proche est la zone sensible des lacs et étangs littoraux aquitains et du bassin d'Arcachon et est distante d'environ 8 kilomètres du site.

Les eaux traitées s'infiltrent par l'intermédiaire d'un bassin d'infiltration. La nappe superficielle est constituée par les alluvions sablo-graveleuses, sur une dizaine de mètres. Cette nappe s'écoule en direction de la Gironde et est drainée par le réseau hydrographique local.

Le phosphore n'est pas un paramètre physico-chimique visé par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 *établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.*

L'exploitant a présenté les résultats de son auto-surveillance pour le phosphore ainsi que les mesures correctives mises en œuvre, consistant notamment au remplacement de certains produits de traitement et de désinfection des réseaux.

L'inspection des installations classées propose d'accéder à la demande de l'exploitant et de fixer la valeur limite d'émission du phosphore présent dans les eaux résiduaires après épuration à 10 mg/l.

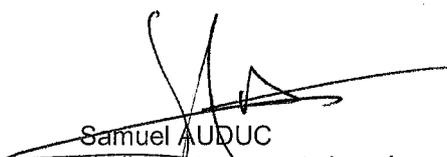
L'autosurveillance prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire 14486/3 reste inchangée (auto-surveillance mensuelle des eaux résiduaires et auto-surveillance semestrielle des eaux souterraines).

CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

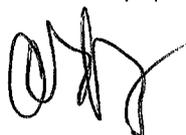
Le projet de prescriptions complémentaires proposé aujourd'hui prescrit une surveillance pérenne pour les Nonyphénols (les suites données seront établies au regard des résultats relevés) et actualise le tableau de classement des ICPE du site et la valeur limite d'émission du phosphore présent dans les eaux résiduaires.

Le projet de prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement a été communiqué à l'exploitant, par courrier du 13 janvier 2014. L'exploitant a fait part de ses observations par courrier du 3 février 2014 et a communiqué les caractéristiques de ses équipements frigorifiques et climatiques avec leur emplacement.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge de l'Environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de l'inspection des installations classées accessible à l'adresse suivante : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/> (Onglet « Base des installations classées »).


Samuel AUDUC
Inspecteur de l'environnement chargé
des installations classées

Vu et transmis,
Pour le directeur départemental
de la protection des populations



Céline LOPEZ
Le chef du service environnement
Inspecteur de l'environnement chargé
des installations classées

Annexe 1 au rapport de présentation pour la poursuite de l'action de recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau.

CONFORMITÉ DES MESURES RÉALISÉES AUX PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES PRÉSENTÉ DANS L'ANNEXE 5 DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009.

Il est prévu que :

- ✓ Le chargement de la totalité des résultats des mesures de la surveillance initiale doit avoir été effectué directement sur le site RSDE de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).
- ✓ L'exploitant doit avoir intégré dans son rapport de surveillance initiale les données saisies sur le site <http://rsde.ineris.fr> ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles effectués (le détail du circuit de contrôle mis en place par l'INERIS est disponible sur ce site Internet).
- ✓ L'exploitant doit avoir fourni dans son rapport l'état récapitulatif, édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS. Les mesures des paramètres pour lesquelles au moins une qualification est « incorrecte-réductrice » doivent alors être considérées comme non-conformes et ne peuvent être prises en compte. Elles devront donc être renouvelées, dans des conditions techniques conformes aux dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, dans le cadre de la surveillance pérenne.

ESTIMATION DU FLUX JOURNALIER MOYEN.

Il est prévu que :

- ✓ Le flux journalier moyen émis par le rejet aqueux de l'ICPE est le critère principal à analyser lors de l'exploitation du rapport de surveillance initiale. Pour chaque substance dangereuse, il doit être calculé à partir des concentrations et des débits qui ont été mesurés au cours de chacun des prélèvements effectués au titre de la surveillance initiale. Chacune des mesures de ces paramètres doit donc être clairement présentée dans le rapport remis par l'exploitant.
- ✓ Une justification de la représentativité des mesures effectuées par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'exploitation doit également figurer dans le document.

MESURES DES CONCENTRATIONS.

Lors de chaque prélèvement, doit avoir été mesurée, pour chacune des substances visées par la surveillance initiale, une concentration dans le rejet aqueux de l'ICPE.

L'étendue de l'incertitude associée à cette valeur de concentration doit être présentée. Il en est de même pour une mesure de concentration ayant été effectuée dans le milieu à l'amont du prélèvement de l'ICPE.

Une concentration moyenne obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées doit être présentée $[(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + C6 \times D6) / (D1 + D2 + \dots + D6)]$;

Lorsque le résultat, pour certaines des mesures de la surveillance initiale, est indiqué comme « inférieur à la limite de quantification à laquelle a travaillé le laboratoire », la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à la moitié de la valeur de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Lorsque la valeur moyenne, ainsi calculée, de la série de mesure est inférieure à la limite de quantification, la concentration moyenne est alors présentée comme inférieure à la limite de quantification (LQ).

CALCUL DU FLUX JOURNALIER MOYEN.

Pour chaque jour de prélèvement, le flux journalier émis pour chaque substance est calculé en effectuant le produit des mesures du débit et de la concentration.

L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier doit être calculée et présentée à partir des incertitudes sur les mesures de débit et de concentration.

Le flux journalier moyen est obtenu en effectuant la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier moyen doit être présentée.

En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

CALCUL DU FLUX JOURNALIER IMPORTÉ LORSQUE LE REJET ET L'ALIMENTATION SONT RÉALISÉS DANS LE MÊME MILIEU.

Si une mesure de concentration de la substance a été effectuée dans le milieu à l'amont du prélèvement de l'ICPE, un flux journalier importé et relargué peut-être calculé à partir de cette mesure et de la mesure du débit au niveau du rejet.

Le jour du prélèvement, le pourcentage du flux journalier importé et relargué par rapport au flux émis est calculé.

Si plusieurs mesures de concentrations amont ont été réalisées, un pourcentage moyen est calculé. Un flux journalier moyen émis « net » peut alors être calculé par application de ce pourcentage de réduction au flux journalier moyen calculé plus haut à la condition expresse que le rejet ait lieu dans le même milieu que le prélèvement.